



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- du portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les dispositions du code de l'environnement, livre IV titre III chapitre VI ;
- Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, monsieur Robert ROBERTI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-11-04-00002 du 4 novembre 2022 portant interdiction de la pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- Vu les demandes particulières présentées par la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 3 août 2023 ;
- Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 4 octobre 2023 ;
- Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du JJ/MM 2023 ;
- Vu la consultation du public organisée du JJ octobre 2023 au JJ novembre 2023 sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne ;
- Considérant qu'il y a lieu de limiter la taille maximale de capture du brochet en vue de préserver les populations de reproducteurs de l'espèce ;
- Considérant qu'il y a lieu de préserver les populations de certaines espèces sur des parcours spécifiques ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

#### ARRÊTE :

#### **Article 1<sup>er</sup> : périodes générales de pêche**

La pratique de la pêche en 2024 est autorisée dans le département de Tarn-et-Garonne durant les périodes suivantes, sous réserve de dispositions spécifiques à certaines espèces :

COURS D'EAU de 1<sup>ère</sup> catégorie : du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus.

COURS D'EAU de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

## **Article 2 : dispositions spécifiques**

Compte tenu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la pêche des espèces figurant dans le tableau ci-après, est autorisée pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau 1 <sup>ère</sup> catégorie (salmonidés dominants)	Cours d'eau 2 <sup>ème</sup> catégorie (cyprinidés dominants)	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
Truite fario Omble ou saumon de fontaine	9 mars au 15 septembre	9 mars au 15 septembre	9 mars au 15 septembre
Truite arc-en-ciel	9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 31 décembre	
Brochet	1 <sup>er</sup> mai au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre
Sandre	9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre
Black-bass	9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 8 juin au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 8 juin au 31 décembre
Anguille jaune	1 <sup>er</sup> mai au 15 septembre	1 <sup>er</sup> mai au 29 septembre	du 1 <sup>er</sup> mai au 29 septembre
Ecrevisse à pattes grêles	Sans objet	27 juillet au 5 août	Sans objet

### Espèces dont la pêche est interdite :

- alose feinte ;
- grande alose ;
- anguille argentée ;
- écrevisse à pattes blanches ;
- lamproie marine ;
- saumon atlantique ;
- truite de mer.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Cette mesure ne s'applique pas aux parcours de pêche nocturne de la carpe fixés à l'article 5 du présent arrêté.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet du 29 janvier au 26 avril 2024, la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie.

Durant cette même période, les sandres capturés ne peuvent pas être conservés (Cf. tableau ci-dessus).

Ces deux interdictions ne s'appliquent pas sur les secteurs suivants :

- Fleuve Garonne : de la limite départementale avec le département de la Haute-Garonne à la limite départementale avec le département de Lot-et-Garonne ;
- Rivière Tarn : de la limite départementale avec le département de la Haute-Garonne à la confluence avec la Garonne ;
- Plan d'eau de Balat-David sur la commune de Montauban.

## **Article 3 : tailles de capture**

Les spécimens pêchés ne peuvent être conservés que s'ils atteignent la taille minimale spécifique à leur espèce :

- truite arc-en-ciel : 23 cm en 1<sup>ère</sup> catégorie (pas de taille minimale en 2<sup>ème</sup> catégorie) ;
- truite fario et saumon de fontaine : 23 cm ;
- brochet : 60 cm ;
- black-bass : 30 cm (2<sup>ème</sup> catégorie) ;

- sandre : 50 cm (2<sup>ème</sup> catégorie) ;
- écrevisse à pattes grêles : 9 cm ;
- anguille jaune : 12 cm ;
- mulot : 20 cm.

En outre, tout brochet mesurant plus de 80 cm doit être immédiatement remis à l'eau.

#### **Article 4 : nombre de prélèvements autorisés**

Le nombre de prélèvements de salmonidés autorisé par jour et par pêcheur est fixé à **6**.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, le nombre de prélèvements autorisé de sandres, brochets et black-bass, par jour et par pêcheur, est fixé à **3 dont 1 brochet maximum, 2 sandres maximum et 2 black-bass maximum**.

Dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole, le nombre maximum de brochets conservés est fixé à **1 par jour et par pêcheur**.

Toute anguille pêchée dans le respect de la réglementation en vigueur, et conservée par le pêcheur, doit être inscrite sur un carnet de pêche. Le document CERFA n°14358\*01 prévu à cet effet est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>

#### **Article 5 : parcours de pêche nocturne de la carpe**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre** sur les parcours suivants :

##### **SUR LE TARN :**

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'à la confluence avec la Garonne à l'exception des 50 m aval des barrages.

##### **SUR L'AVEYRON :** de l'amont vers l'aval :

- **commune de Laguépie :** rive droite, section comprise à l'amont entre le pont du chemin de fer de Contillou et à l'aval du barrage du même nom ;
- **commune de Saint-Antonin :** section comprise entre les 540 m amont du barrage du Gravier et le Moulin de Roumégous ;
- **commune de Bioule :** rive droite, section comprise entre la route longeant le ruisseau du « Rieumet » et la station de pompage du Bridou ;
- **commune de Cayrac :** rive droite, section comprise de la limite communale avec Bioule jusqu'au pont de l'autoroute A20, à l'exception des zones d'habitation clôturées.

##### **SUR LA GARONNE :**

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale de la Haute-Garonne jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne.

Sur le tronçon court-circuité : autorisation de 200 m en aval du barrage de Malause à la limite départementale du Lot-et-Garonne, à l'exception des 50 m en amont et en aval des seuils.

##### **SUR LE CANAL DE MONTECH A MONTAUBAN :**

- **communes de Montech et Lacourt-Saint-Pierre :** rive gauche, section comprise sur le bief 1bis entre le pont du Rat et le siphon du ruisseau de Larone (ligne électrique) ;
- **communes de Lacourt-Saint-Pierre et Montauban :** rive gauche, section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».

##### **SUR LE CANAL LATÉRAL A LA GARONNE :**

- **communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Montbartier, Montech et Pompignan :** rive droite, du pont de Saint Rustice à l'écluse 10 de la Vache ;
- **commune de Lamagistère :** rive droite, du pont canal de Barguelonne jusqu'en limite du département de Lot-et-Garonne ;
- **commune de Malause :** rive gauche, section comprise entre l'ancien pont tournant et le pont Palord.

## **SUR LES PLANS D'EAU SUIVANTS :**

- **commune de Beaumont-de-Lomagne** : plan d'eau communal, sur toute l'étendue du plan d'eau ;
- **commune de Castelsarrasin** : lac des Fourrières-Hautes ;
- **commune de Grisolles** : plans d'eau de Juliassse (Généraliste et Carpodrome) ;
- **commune de Lafrançaise** : lac de la vallée des loisirs, sur 2 zones délimitées par des panneaux ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Bergon ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Lasparrières du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre ;
- **commune de Molières** : plan d'eau de Malivert, en rive droite, parcours de 150m en amont du bois de Roumiguière ; autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 20 juin et du 20 septembre au 31 décembre ;
- **commune de Montaigu-de-Quercy** : plan d'eau des Chênes sur une zone délimitée par des panneaux ; autorisation de pêche de nuit du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ;
- **commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allègres ; autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre ;
- **commune de Parisot** : lac communal, sur 2 zones délimitées par des panneaux ; autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre ;
- **commune de Saint-Beauzeil** : plan d'eau de Saint-Beauzeil ;
- **commune de Saint-Porquier** : grand plan d'eau du Saulous ;
- **commune de Saint-Sardos** : plans d'eau du Boulet et de Combecave.

## **Article 6 : parcours de pêche spécifiques**

### **6-1 Parcours de type « no-kill carpe » :**

- **Plans d'eau :**
  - **commune de Castelsarrasin** : plans d'eau de Monestié et des Fourrières-Hautes ;
  - **commune de Grisolles** : plans d'eau du complexe de Juliassse (Généraliste et Carpodrome) ;
  - **commune de Lamagistère** : plans d'eau de Bergon et de Lasparrières ;
  - **commune de Molières** : plan d'eau de Malivert ;
  - **commune de Montauban** : plan d'eau de Balat-David ;
  - **commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allègres ;
  - **commune de Saint-Porquier** : grand plan d'eau des Saulous ;
  - **commune de Saint-Sardos** : plans d'eau du Boulet et de Combecave.
- **Canal de Montech à Montauban :**
  - **communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton** : section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».
- **Canal latéral à la Garonne :**
  - **communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Montbartier, Montech et Pompignan** : section comprise entre le pont de Saint Rustice et l'écluse 10 dite de la Vache
- **Tarn :**
  - **communes d'Albefeuille-lagarde, Bressols, Corbarieu, Labastide Saint Pierre et Montauban** : du barrage de Corbarieu au barrage d'Albefeuille-Lagarde

Remise à l'eau immédiate de toutes les carpes (prélèvement et maintien en captivité interdits).

### **6-2 Parcours spécial « black-bass » :**

- **Plans d'eau :**
  - **commune d'Albias** : plan d'eau de la Clare ;
  - **commune de Bessens** : plan d'eau de Lapeyrières ;
  - **commune de Dieupentale** : plan d'eau de Monlebrel ;
  - **commune de Fabas** : plan d'eau de Brégnol ;
  - **commune de Montaigu-de-Quercy** : plan d'eau des Chênes ;
  - **commune de Montpezat-de-Quercy** : lac vert ;
  - **commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allègres ;
  - **commune de Saint Aignan** : plan d'eau du Prieur ;
  - **commune de Saint-Porquier** : plan d'eau du petit Saulou ;
  - **commune de Saint-Sardos** : plans d'eau du Boulet et de Combecave.

- **Canal de Montech à Montauban :**
  - **communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton :** section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».

Remise à l'eau immédiate de tous les black-bass, quelle que soit leur taille. La pêche de cette espèce n'est autorisée que durant la période d'ouverture légale (Cf. article 2).

#### 6-3 Parcours spécial « brochet » :

- **Plans d'eau :**
  - **commune de Lafrançaise :** lac de la vallée des loisirs ;
  - **commune de Molières :** plan d'eau de Malivert ;
  - **commune de Montauban :** plan d'eau de Balat-David ;
  - **commune de Pompignan :** plan d'eau de Grands Camps ;
  - **communes de Puygaillard de Quercy et Vaïssac :** plan d'eau du Gouyre ;
  - **commune de La-Salvetat-Belmontet :** plan d'eau du Thérondel.
- **Rivière Aveyron :**
  - **communes de Varen, Féneyrols et Saint-Antonin-Noble-Val :** section comprise entre le seuil de Lexos bas et le seuil du Moulin de Salet ;
  - **communes de Albias, Réalville, Mirabel, L'Honor de Cos, Lamothe-Capdeville, et Montauban :** section comprise entre le seuil du moulin d'Albias et le seuil d'Arthus ;
- **Canal latéral à la Garonne et son embranchement de Montech à Montauban :**
  - **communes de Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban :** section comprise sur le canal latéral à la Garonne de l'écluse 10 de Lavaché à l'écluse 11 de Montech et sur la totalité de l'embranchement de Montech à Montauban.

Tout brochet doit immédiatement être remis à l'eau.

#### 6-4 Parcours spécial « carnassiers » :

Afin de protéger les géniteurs de certaines espèces de carnassiers pendant leur période de reproduction, il est interdit de pêcher du 29 janvier jusqu'au 7 juin au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer les espèces suivantes : Brochet, Sandre, Perche, Black-bass, Silure et Chevesne. Cette interdiction s'applique sur les secteurs décrits ci-dessous et suivant la cartographie présentée en annexe 1.

- **commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave :** fleuve Garonne, en rive gauche, zone des Îles et secteur de l'anse sud ;
- **communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et de Castelsarrasin :** fleuve Garonne, en rive droite, embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et zone des îles aval ;
- **commune de Castelsarrasin :** fleuve Garonne, en rive gauche, bras mort de Terrides et îles aval ;
- **communes de Golfech et de Donzac :** fleuve Garonne (TCC) secteur autour de l'île en aval de la confluence de l'Arrats.

#### 6-5 Parcours spécial « truite » :

- **Rivière Seye :**
  - **communes de Ginals et Verfeil :** section comprise entre le pont de la RD33 à l'aval de l'Abbaye de Beaulieu et le pont de la RD33 à l'aval de Verfeil ;
- **Rivière Lère :**
  - **commune de Cayriech :** section comprise entre le pont au cœur du village, route de Lapenche et le moulin de Pech, route de Tapon.

Remise à l'eau immédiate de tous les salmonidés, quelle que soit leur taille. Emploi d'hameçons simples sans arpillons.

#### 6-6 Plans d'eau à réglementation spécifique :

- **communes de Beaumont de Lomagne, Comberouger et Vigueron :** plan d'eau de Vigueron.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit).

- **commune de Castelsarrasin :** plan d'eau de Courbieu.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit). Pêche à la mouche fouettée uniquement. Emploi d'hameçons sans arpillons et usage de l'épuisette obligatoires. Prélèvements de poissons autorisés uniquement du 30 avril au 30 septembre.

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Clairefont.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit).

- **commune de Meauzac** : plan d'eau de Réjus.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit).

- **commune de Monteils** : plan d'eau « pêche sportive » du parc de la Lère.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit). Pêche autorisée à une seule ligne avec des hameçons sans arillons ou arillons écrasés. Pour les carnassiers, seule la pêche à la mouche et aux leurres artificiels est autorisée.

### **Article 7 : pêche de la truite arc-en-ciel sur les eaux closes classées**

La période de pêche autorisée s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Nombre de prélèvements autorisés : **6 truites par jour et par pêcheur.**

Plans d'eau concernés :

COMMUNES	PLAN D'EAU
ALBIAS	La Clare
BARRY d'ISLEMADE	Jeandraux
BIOULE	Communal
CASTELFERRUS	Dittes (plan d'eau à truites)
CASTELSARRASIN	Malaurens
DIEUPENTALE	Monlebrél
DONZAC	Les sources
DUNES	Templiers
FINHAN	La Gravette
GRISOLLES	Juliasse (plan d'eau à truites)
LABASTIDE DU TEMPLE	Planques
LAMAGISTERE	Lasparrières
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	Communal
MALAUSE	Bouzigues
MONTAUBAN	Austrie
MONTECH	Mouscane
MONTEILS	Parc de la Lère (plan d'eau à truites)
MONTPEZAT DE QUERCY	Lac Vert
VALENCE D'AGEN	Lasbordes
VILLEMADE	Communal

### **Article 8 : réserves de pêche toutes espèces et fermetures spécifiques carnassiers**

Des réserves de pêche pluriannuelles concernant toutes les espèces sont en cours jusqu'au 31 décembre 2025 (**voir arrêté spécifique**).

Des réserves temporaires et spécifiques sont mises en place :

8-1 Pêche du brochet interdite du 29 janvier 2024 au 26 avril 2024 inclus sur les parcours suivants :

- **commune d'Albias** : plan d'eau de la Clare dans sa totalité ;
- **commune de Barry d'Islemade** : plan d'eau de Jendraux dans sa totalité ;
- **commune de Bessens** : plan d'eau de Lapeyrière dans sa totalité ;
- **commune de Bioule** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Castelferrus** : plans d'eau de Dittes dans leur totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau des Fourrières-Hautes dans sa totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Malaurens dans sa totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Monestié dans sa totalité ;
- **commune de Dieupentale** : plan d'eau de Monlebrél dans sa totalité ;
- **commune de Donzac** : plan d'eau des Sources dans sa totalité ;
- **commune de Dunes** : plan d'eau des Templiers dans sa totalité ;
- **commune de Fabas** : plan d'eau de Brégnol dans sa totalité ;

- **commune de Finhan** : plan d'eau de la Gravette dans sa totalité ;
- **commune de Finhan** : plan d'eau de Camp de Mothe dans sa totalité ;
- **commune de Grisolles** : plans d'eau de Juliasse dans leur totalité ;
- **commune de Labastide du Temple** : plan d'eau de Planques dans sa totalité ;
- **commune de Labastide Saint Pierre** : plan d'eau des Gravières dans sa totalité ;
- **commune de Lafrançaise** : plan d'eau de la Vallée des loisirs ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Bergon dans sa totalité ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Lasparrières dans sa totalité ;
- **commune de Lavedieu du Temple** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Malause** : plans d'eau de Bouzigues dans leur totalité ;
- **commune de Meauzac** : plan d'eau de Réjus dans sa totalité ;
- **commune de Montauban** : plan d'eau d'Austrie dans sa totalité ;
- **commune de Montauban** : plan d'eau de Balat-David dans sa totalité ;
- **commune de Montech** : plan d'eau de la Mouscane dans sa totalité ;
- **commune de Monteils** : plans d'eau du Parc de la Lère dans leur totalité ;
- **commune de Montpezat de Quercy** : plan d'eau du lac vert dans sa totalité ;
- **commune de Négrepelisse** : plan d'eau de Brincat dans sa totalité ;
- **commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allégres dans sa totalité ;
- **commune de Pommevic** : plan d'eau de Roques dans sa totalité ;
- **commune de Pompignan** : plan d'eau de Grands-camps dans sa totalité ;
- **commune de Saint Aignan** : plan d'eau du prieur dans sa totalité ;
- **commune de Saint Porquier** : plans d'eau des Saulous dans leur totalité ;
- **commune de Valence d'Agen** : plan d'eau de Lasbordes dans sa totalité ;
- **commune de Verdun sur Garonne** : plan d'eau de Notre dame de la Croix ;
- **commune de Villemade** : plan d'eau communal dans sa totalité.

Pour toutes les autres espèces, voir les dispositions de l'article 2.

8-2 Pêche interdite de toutes les espèces du 29 janvier 2024 au 7 juin 2024 inclus sur le parcours suivant :

- **commune de Castelsarrasin** : fleuve Garonne, en rive droite, depuis la pointe amont du chenal de l'ancienne gravière RUP (rive droite) jusqu'aux 100 m en aval de la pointe de sortie.

#### **Article 9 – délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

#### **Article 10 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la FDAAPPMA, les présidents des AAPPMA de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le

Le préfet,

**Annexe 1 :**

Communes de Golfech et de Donzac : fleuve Garonne (TCC) secteur autour de l'île en aval de la confluence de l'Arrats



Communes de Saint Nicolas de la Grave et de Castelsarrasin : fleuve Garonne, en rive droite, embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et zone des îles aval



Commune de Saint Nicolas de la Grave : fleuve Garonne, en rive gauche, zone des Îles et secteur de l'anse sud



Commune de Castelsarrasin : fleuve Garonne, en rive gauche bras mort de Terrides et îles aval

